



Simona Forcella
Chargée de mission
Service des Status, OIE

Conditions générales du chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres sur la fièvre aphteuse

Atelier régional sur la procédure OIE pour la validation d'un programme national officiel de contrôle au regard de la fièvre aphteuse et de la peste des petits ruminants

Tunis, Tunisia, 14-16 mars 2017

Grandes lignes

Presentation du Code sanitaire pour les animaux terrestres

Conditions nécessaires pour qu'un pays ou une zone puisse être déclaré indemne de maladie

Conditions nécessaires pour qu'un programme de lutte soit validée par l'OIE

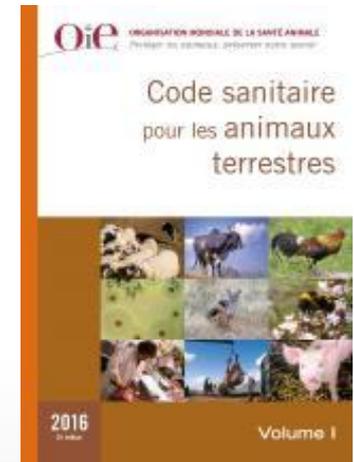
Recommandations relatives aux importations



Code sanitaire pour les animaux terrestres

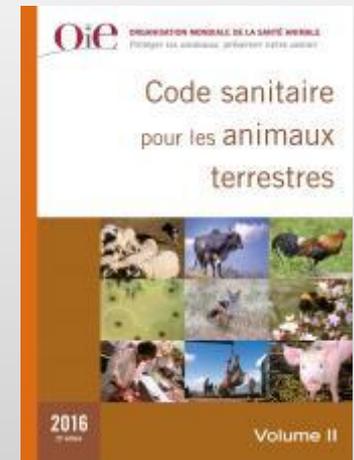
Chapitres horizontaux

- Notification de maladies (1.1.) **conformité avec WAHIS**
- Surveillance de la santé animale (1.4.)
- Analyse des risques à l'importation (2.1.)
- Évaluation des Services vétérinaires (3.2.)
- Législation vétérinaire (3.4.)
- Procédures d'importation et d'exportation (5)
- Obligations générales en matière de certification (5.1.)

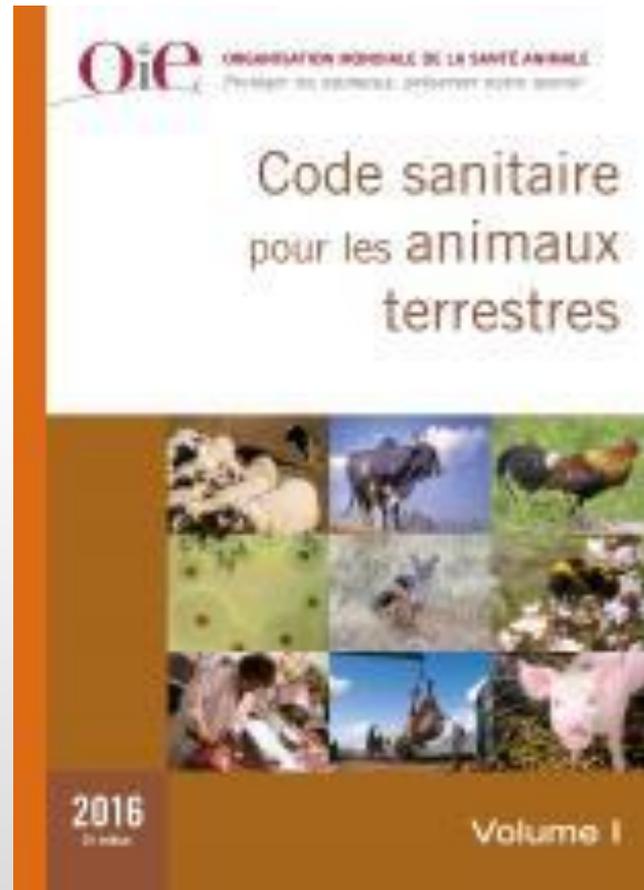


Chapitres spécifiques pour chaque maladie

- Considérations générales, définition du case
- Marchandises dénuées de risques
- Critères pour définir un pays, zone ou compartement indemne
- Recommandations relatives aux importations des produits
- Procédés d'inactivation des agents pathogènes
- Stratégies de surveillance
- Validation programme officiel de contrôle



**Mai 2015:
Adoption des
standards révisées
pour la fièvre aphteuse**



Chapitre 8.8. du Code sanitaire pour les animaux terrestre

Article 8.8.1.	Considérations générales, inclus la définition du cas
Articles 8.8.2. au 8.8.7.	Articles liés au statut: Pays/zone/compartiment indemne de PPR et recouvrement ; Pays/zone infecté ; Zone de confinement
Articles 8.8.9. au 8.8.30.	Recommandations relatives aux importations
Articles 8.8.31. au 8.8.38.	Inactivation du virus
Article 8.8.39.	Programme officiel de contrôle
Article 8.8.40. au 8.8.42.	Surveillance et interprétation des résultats des tests diagnostiques

Articles Code terrestres reconnaissance officielle du statu indemne de fièvre aphteuse

Version 2014	Pays	Zone
Sans vaccination	Article 8.7.2.	Article 8.7.4.
Avec vaccination	Article 8.7.3.	Article 8.7.5.

Version 2015	Pays/ Zone
Sans vaccination	Article 8.8.2.
Avec vaccination	Article 8.8.3.

Grandes lignes

Presentation du Code sanitaire pour les animaux terrestres

Conditions nécessaires pour qu'un pays ou une zone puisse être déclaré indemne de maladie

Conditions nécessaires pour qu'un programme de lutte soit validée par l'OIE

Recommandations relatives aux importations

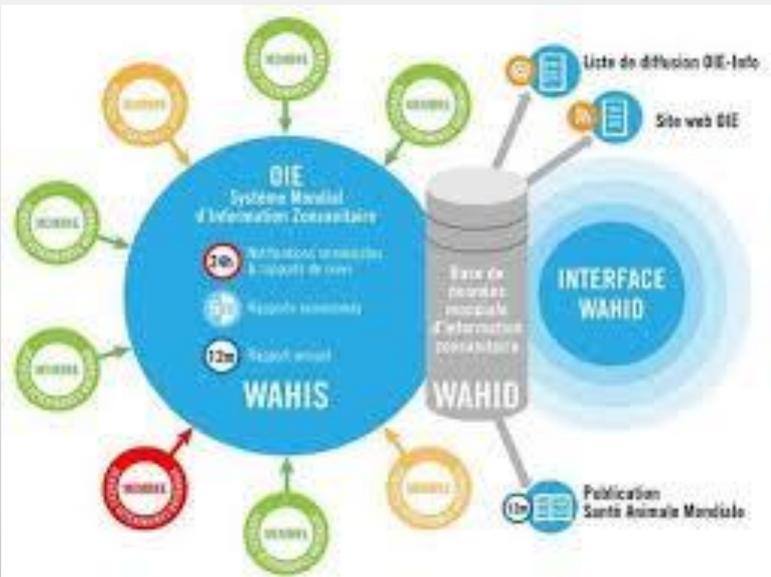


Fièvre aphteuse - statu de pays indemne en mettant l'accent sur une zone



Pour pouvoir figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination (n') est (pas) pratiquée, un État membre doit :

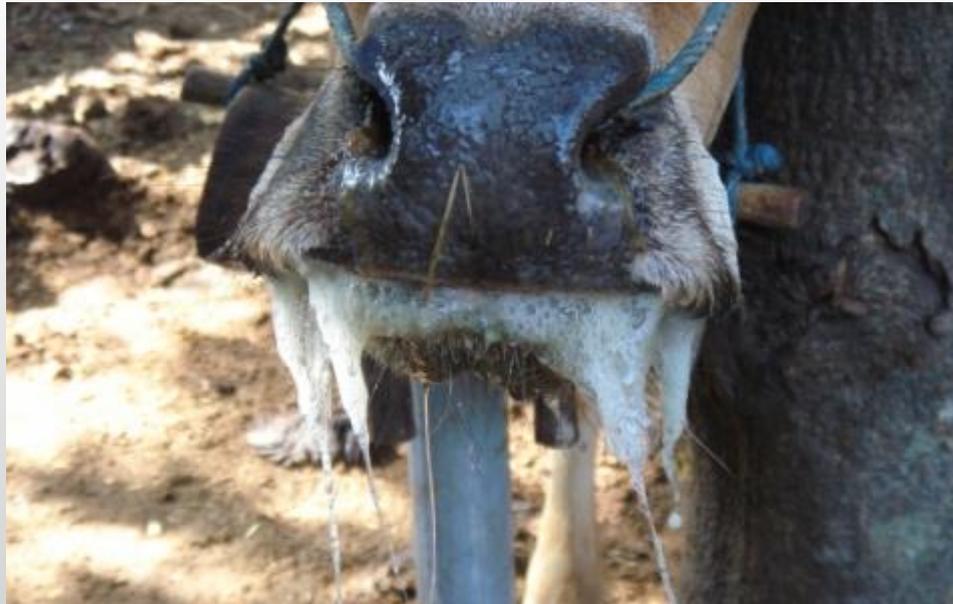
1. Avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ;



Conditions pour être reconnu indemne (vaccination pratiquée)

Envoyer une déclaration par laquelle le délégué atteste:

- Aucun cas de fièvre aphteuse (2 ans)
- Aucune évidence de transmission du virus de la fièvre aphteuse (12 mois)



Conditions pour être reconnu indemne (vaccination pratiquée)

- Surveillance *(2 ans)*
- Qu'il existe un dispositif réglementaire de prévention et de détection précoce de la maladie *(12 mois)*
- Vaccination obligatoire de la population cible a été pratiquée de façon systématique *(2 ans)*
 - Couverture vaccinale adéquate et une bonne immunité au sein de la population
- Une souche vaccinale appropriée a été sélectionnée *(2 ans)* en conformité avec le Manuel terrestres

Joindre
éléments
documentés
démontrant

Mesures préventive – Correctement appliquées et contrôlées (décrire et fournir éléments documentes)

- Les limites de la zone proposé/ zone de protection
- Le système mis en place pour prévenir l'introduction du virus de la fièvre aphteuse
- Les mesures de contrôle des mouvements d'animaux sensibles et des produits qui en sont issus dans le pays ou la zone proposée

*Depuis les 12 dernier
mois*



Et aussi

Conditions nécessaires pour toute demande à l'OIE

- Conformité avec l'obligation de notification (WAHIS)
- Qualité des Service Vétérinaires (législation appropriées, zonage et contrôle des mouvements, stratégie de vaccination...)



Et aussi

Autres normes pertinentes à prendre en considération, non seulement le chapitre sur la fièvre aphteuse

- Surveillance (Chapitre 1.4.)
- Principes généraux d'identification et de traçabilité des animaux vivants (Chapitre 4.1.)

Chapitre 4.3. Zonage et compartimentation

- sous-populations animales séparées ;
- séparées par des barrières géographiques naturelles ou artificielles, ou des critères tels que les pratiques de gestion et d'élevage reposant sur la sécurité biologique ;
- identification, contrôle des mouvements ;
- fixée par l'Autorité vétérinaire.



Maintien de l'État membre ou de la zone sur la liste



Le maintien de l'État membre ou de la zone sur la liste sera subordonné à la communication à l'OIE, tous les ans, des informations ; toute évolution de la situation épidémiologique ou tout autre événement zoonositaire significatif également être porté à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions exigées au chapitre 1.1.

→ **Reconfirmation annuel**



Modèle spécifique et mises à jour disponible sur le site web de l'OIE



Accueil > Santé animale dans le monde > Statuts officiels des maladies > Fièvre aphteuse

Santé animale dans le monde

> Maladies de la Liste de l'OIE 2017

> Présentation

> Synthèses d'information des maladies

> Fiches techniques

> Le Système Mondial d'Information Sanitaire

> Interface WAHIS-Wild

> Santé animale mondiale

> Statuts officiels des maladies

> Procédures et mesures officielles

> Fièvre aphteuse

> Peste bovine

> ESB

> PPCB

> Peste équine

> Peste des petits ruminants

> Peste porcine classique

> Auto-déclaration du statut d'une maladie

> Portail sur l'Influenza Aviaire

> Portail Fièvre aphteuse

Fièvre aphteuse



STATUTS OFFICIELS

+ Carte du statut officiel de la fièvre aphteuse

+ Liste des Pays Membres indemnes de fièvre aphteuse

+ Perte/recouvrement du statut

+ Questionnaire

+ **Formulaire de reconfirmation annuelle**

Conformément aux [procédures et mesures de recouvrement](#) des Pays Membres de l'OIE reconnus officiellement par l'Assemblée mondiale des Nations Unies, la résolution y afférente par l'Assemblée mondiale des Nations Unies qui se tient tous les ans au mois de mai.

Tout Pays Membre souhaitant que l'OIE reconnaisse le statut officiel de son pays, le [questionnaire](#), présenté au chapitre 1.6. du Code de Santé Animale, doit être soumis à la Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE (CSMA) à l'Assemblée, la conformité des dossiers des Pays Membres est évaluée par la Commission scientifique s'appuie également sur les avis de la Commission scientifique internationale spécialisée dans la fièvre aphteuse.

Le statut sanitaire peut être suspendu suite à l'apparition de la maladie ou à la constatation que les conditions requises aux termes du Code de Santé Animale ne sont pas respectées. La Commission scientifique, recouvre le statut officiel de son pays, le [questionnaire](#), présenté au chapitre 1.6. du Code de Santé Animale, doit être soumis à la Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE (CSMA) à l'Assemblée, la conformité des dossiers des Pays Membres est évaluée par la Commission scientifique s'appuie également sur les avis de la Commission scientifique internationale spécialisée dans la fièvre aphteuse.

Formulaire pour la reconfirmation annuelle du statut des Pays Membres de l'OIE : Pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination

A compléter, dater, signer par le Délégué et retourner à disease.status@oie.int au cours du mois de novembre tous les ans

ANNEE _____	PAYS _____
-------------	------------

Conformément à la Résolution n° 15 adoptée à l'occasion de la 83^{ème} Session générale et aux autres Résolutions précédentes pertinentes, les Pays Membres dont le statut sanitaire ou le statut en matière de risque d'ESB est officiellement reconnu doivent reconfirmer tous les ans, au cours du mois de novembre, que leur statut demeure inchangé.

QUESTION	OUI	NON
1. Votre pays se trouve-t-il sur la Liste des Pays Membres de l'OIE officiellement reconnus indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination par l'OIE ? (N'envoyer ce formulaire à l'OIE qu'en cas de réponse positive)		
2. Avez-vous enregistré un cas de fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ?		
3. Y a-t-il eu des vaccinations contre la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ?		
4. La surveillance a-t-elle été conduite conformément aux dispositions des articles 8.8.40. à 8.8.42. afin de détecter les signes cliniques de fièvre aphteuse et démontrer l'absence de mise en évidence d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse ?		
5. Au cours des 12 derniers mois, des modifications ont-elles été apportées aux mesures réglementaires gouvernant la prévention et la détection précoce de la fièvre aphteuse ?		
6. Une zone de protection a-t-elle été établie, supprimée ou modifiée au cours des 12 derniers mois ?		
7. Des modifications ont-elles été apportées au système mis en place pour prévenir l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ?		
8. L'importation de viande et des produits issus des animaux sensibles se fait-t-elle conformément aux exigences du chapitre 8.8 ?		
9. Est-ce que des animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse ont été introduits depuis l'arrêt de la vaccination, sauf dans les cas prévus aux articles 8.8.8. et 8.8.9. ?		
10. Avez-vous enregistré une évolution de la situation épidémiologique de la fièvre aphteuse ou d'autres événements significatifs concernant cette maladie au cours des 12 derniers mois ?		

Systeme en ligne pour les formulaires de reconfirmation annuelle

- <http://www.oie.int/ZF/forms/DiseaseStatus/public/index.php/>
- Accessible avec le nom d'utilisateur et le mot de passe du Délégué (identiques à ceux permettant d'accéder au Système d'information sanitaire mondial de l'OIE (WAHIS))

The screenshot shows the OIE Disease Status BackOffice web interface. At the top left is the OIE logo. On the top right, there are links for 'SST', 'Déconnexion', 'English', 'Français', and 'Español'. The main heading reads 'Reconfirmation annuelle des statuts sanitaires / programme national officiel de contrôle, officiellement reconnu par l'OIE'. Below this is a sub-heading 'Welcome to OIE Disease Status BackOffice'. A blue link says 'Liste des statuts sanitaires officiellement reconnus par l'OIE'. The 'Advanced search' section contains several dropdown menus: 'year' (set to 2016), 'disease' (set to ALL), 'step' (set to ALL), 'status' (set to ALL), and 'country' (set to ALL). There are 'Go' and 'Reset' buttons at the bottom right of the search area. A small icon of a printer and a wrench is visible in the bottom right corner of the interface.

+ INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Grandes lignes

Presentation du Code sanitaire pour les animaux terrestres

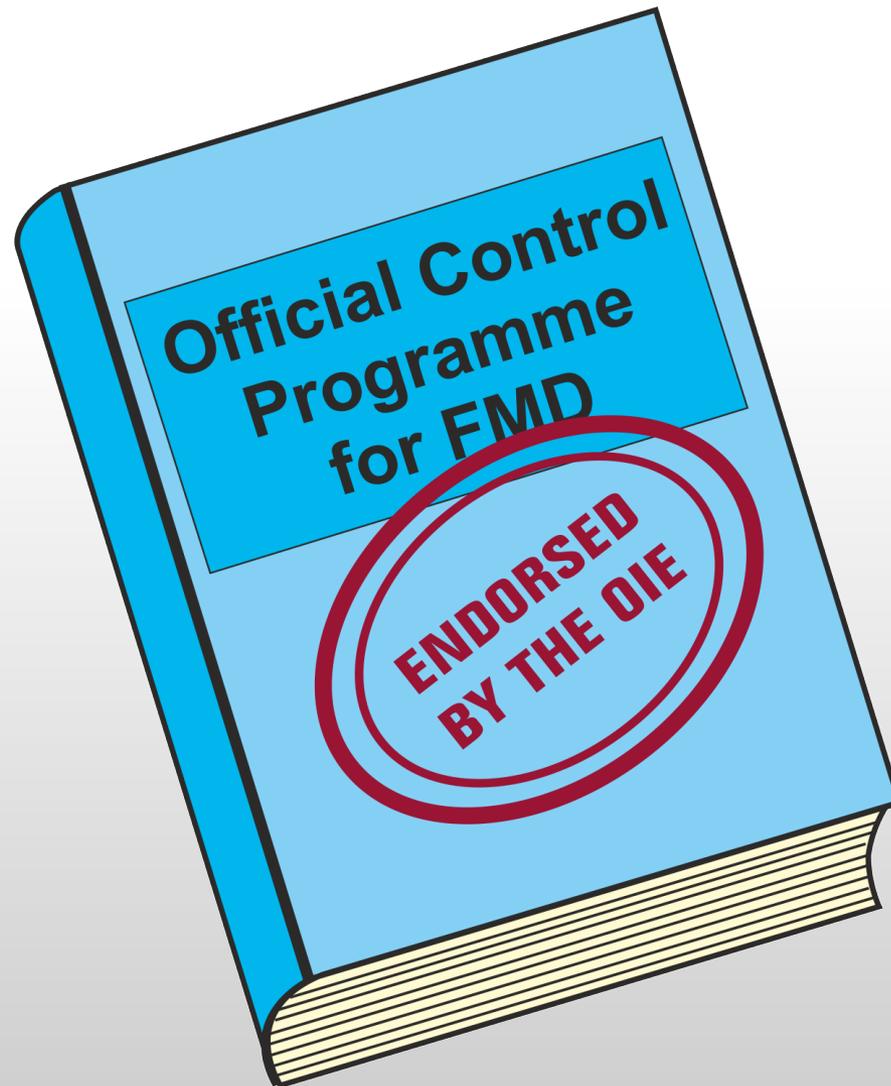
Conditions nécessaires pour qu'un pays ou une zone puisse être déclaré indemne de maladie

Conditions nécessaires pour qu'un programme de lutte soit validée par l'OIE

Recommandations relatives aux importations



Programme officiel de control contre la fièvre aphteuse validé par l'OIE



Programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse validé par l'OIE

Article 8.8.1.	Considérations générales, inclus la définition du cas
Articles 8.8.2. au 8.8.7.	Articles liés au statut: Pays/zone/compartiment indemne de PPR et recouvrement ; Pays/zone infecté ; Zone de confinement
Articles 8.8.9. au 8.8.30.	Recommandations relatives aux importations
Articles 8.8.31. au 8.8.38.	Inactivation du virus
Article 8.8.39.	Programme officiel de contrôle
Article 8.8.40. au 8.8.42.	Surveillance et interprétation des résultats des tests diagnostiques

Official control programme – définition dans le Glossaire du Code Terrestre

un programme:

- agréé, et géré ou supervisé, par l’Autorité vétérinaire d’un État membre
- afin de contrôler un vecteur, un agent pathogène ou une maladie,
- en appliquant des mesures spécifiques sur l’ensemble de cet État membre ou seulement dans une zone ou un compartiment donné de son territoire

Pourquoi et quand soumettre une demande en vue d'obtenir la validation de votre programme national officiel de contrôle ?

- Pour améliorer progressivement la situation sanitaire au regard de cette maladie et in fine d'atteindre le statut indemne
- Adapté à la situation épidémiologique et aux ressources socio-économiques,
- Déjà en cours d'exécution, avec quelques progrès

Principales composantes d'un programmes officiels de lutte contre la fièvre aphteuse

- Les Services vétérinaires maîtrisent la fièvre aphteuse ; il est possible de communiquer ces éléments par l'intermédiaire du processus PVS de l'OIE ;
- le programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse est applicable à l'ensemble du pays ;
- l'épidémiologie générale de la fièvre aphteuse, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes ainsi que les progrès ayant été accomplis quant à la maîtrise de la maladie ;



Principales composantes d'un programmes officiels de lutte contre la fièvre aphteuse

- Surveillance, capacités et procédures nécessaires au diagnostic de la fièvre aphteuse , si la vaccination est pratiquée dans le cadre d'un programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse conformité au Code Terrestre at au Manuele Terrestre ;
- Calendrier et indicateurs de performance.



L'OIE peut revenir sur sa validation si est constatée

- a non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou
- la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des Services vétérinaires, ou
- une augmentation de l'incidence de la fièvre aphteuse à laquelle le programme ne peut faire face.

Comment compiler toutes ces informations pour prouver que notre pays/zone est indemne?

Le rôle du questionnaire



Pour aider les États membres

Pour aider les experts

Pour assurer plus de transparence au processus
d'évaluation

Pour standardiser l'évaluation dans un pays à l'autre

Article 1.6.6.: 4 questionnaires sur la fièvre aphteuse, pour demander la reconnaissance du statut de pays /zone indemne

Article 1.6.11.: Questionnaire pour demander la validation par l'OIE du programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse



Grandes lignes

Presentation du Code sanitaire pour les animaux terrestres

Conditions nécessaires pour qu'un pays ou une zone puisse être déclaré indemne de maladie

Conditions nécessaires pour qu'un programme de lutte soit validée par l'OIE

Recommandations relatives aux importations



Autres recommandations

Article 8.8.1.	Considérations générales, inclus la définition du cas
Articles 8.8.2. au 8.8.7.	Articles liés au statut: Pays/zone/compartiment indemne de PPR et recouvrement ; Pays/zone infecté ; Zone de confinement
Articles 8.8.9. au 8.8.30.	Recommandations relatives aux importations
Articles 8.8.31. au 8.8.38.	Inactivation du virus
Article 8.8.39.	Programme officiel de contrôle
Article 8.8.40. au 8.8.42.	Surveillance et interprétation des résultats des tests diagnostiques

Recommandations commerciales (Articles 8.8.8. to 8.8.30.)

De Pays ou de zones	Indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée	Indemnes de fièvre aphteuse avec vaccination	Infectés par la fièvre aphteuse
Animaux sensibles	X	X	X
Semence fraîche et congelée	X	X (congelée)	X (congelée)
Embryons de bovins obtenus <i>in vivo</i>	X	X	X
Embryons de bovins obtenus <i>in vitro</i>	X	X	
Viande fraîche	X	X	X
Produits à base de viande	X	X	X
Lait et les produits laitiers	X	X	X
Farines de sang et de viande			X
Laines, poils, crins et soies et les cuirs et peaux bruts			X
Pailles et les fourrages			X
Peaux et trophées provenant d'espèces de la faune sauvage	X	X	X

Recommandations relatives aux d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse à partir d'un/une...

Pays ou zones indemnes de..	Pays ou zones infectés par..
<ul style="list-style-type: none"> • ne présentait aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ; • ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse 	<p>qu'avant isolement, les animaux ont séjourné dans leur exploitation d'origine :</p> <p>durant 30 jours ou depuis leur naissance pour ceux ayant moins de 30 jours, si le pays ou la zone d'exportation recourt à l'abattage sanitaire, ou</p> <p>durant trois mois ou depuis leur naissance pour ceux ayant moins de trois mois, si le pays ou la zone d'exportation ne recourt pas à l'abattage sanitaire; et</p> <p>que la fièvre aphteuse n'est pas apparue au sein de l'<i>exploitation</i> d'origine pendant la période indiquée ci-dessus ; et</p>
<ul style="list-style-type: none"> • + (ont fait l'objet d'une épreuve de diagnostic dont les résultats se sont révélés négatifs si en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée;) 	<ul style="list-style-type: none"> • que les animaux ont été isolés dans une exploitation pendant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, que tous les animaux isolés ont fait l'objet, d'une recherche du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic virologique et sérologique dont les résultats se sont révélés négatifs, et soit que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'exploitation pendant la même période soit que l'exploitation est une station de quarantaine ;
<ul style="list-style-type: none"> • que les animaux n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été transférés 	

Recommandations spécifiques pour

- Transfert direct d'animaux sensibles en vue de leur abattage, à partir d'une zone infectée vers une zone indemne (que la vaccination soit, ou non, pratiquée)
- Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans
 - viandes et produits à base de viande
 - laines et poils
 - crins et soies
 - cuirs et peaux bruts
 - lait et la crème destinés à la consommation humaine
 - lait destinés à la consommation animale
 - peaux et trophées provenant d'espèces animales de la faune sauvage sensibles
 - in casings of ruminants and pigs



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE
Protéger les animaux, préserver notre avenir



Merci !!!!!!!

12, rue de Prony, 75017 Paris, France

www.oie.int

disease.status@oie.int - oie@oie.int

